



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

(19/03/2020) IMPORTANT - Tenant compte de l'impact de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, le FIPHFP a pris diverses dispositions dont celle de :

- prolonger la campagne de déclaration jusqu'au 30 juin 2020 [date initiale, le 30 avril 2020]

24 janvier 2020

Consulter le site du [FIPHFP - Actualités COVID 19](#)

Déclaration annuelle au FIPHFP* / La campagne 2020 se déroulera du 3 février au 30 avril 2020



La déclaration au FIPHFP relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) **est obligatoire** pour tout employeur public qui emploie au moins 20 agents en équivalent temps plein (ETP), elle permet de déterminer si l'Obligation d'Emploi de 6 % est remplie.

A défaut de déclaration dans les délais, l'employeur est sanctionné par une contribution forfaitaire calculée en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré (ETR) au 1er janvier 2019, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), ni des éléments de dépenses.

Courrier d'appel à la déclaration

Le FIPHFP envoie chaque **année** aux employeurs publics un courrier d'appel à déclaration.

Tout employeur appelé à déclarer doit obligatoirement effectuer sa déclaration en ligne.

Si l'employeur emploie moins de 20 ETP, il n'est pas assujéti à l'obligation d'emploi ; mais il doit toutefois compléter la déclaration en indiquant son nombre d'ETP.

Un employeur employant au moins 20 ETP et qui n'aurait pas été appelé à déclarer doit adresser un courriel à l'adresse suivante : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

Cas de fusion d'établissements ou de collectivités → *c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue.* (voir page 6 du document FIPHFP « Aide générale en ligne à la saisie de la déclaration 2020 » voir page 4 du document FIPHFP « Questions fréquentes sur la déclaration 2020 »)

Comment déclarer

La déclaration **s'effectue en ligne** sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, (*Retraite, solidarité, formation professionnelle*) sur l'espace personnalisé Employeur - retraitesolidarite.caissedesdepots.fr.

Espace disposant également d'un module d'évaluation de la contribution (simulation).

A l'issue de la saisie, il est impératif de valider sa déclaration et d'imprimer la synthèse.

Éléments à prévoir avant de commencer sa déclaration

- o Effectif en nombre d'agents en équivalent temps plein (ETP) au 1er janvier 2019 ;
- o Effectif total rémunéré (ETR) au 1er janvier 2019 (*à ne pas confondre avec l'effectif en ETP*) ;
- o Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au 1er janvier 2019 ;
- o Dépenses déductibles 2019 admises en réduction d'unités manquantes ;
- o Dépenses 2019 ouvrant droit à réduction de contribution.

Pour vous aider → www.fiphfp.fr/Obligations/Declaration-et-contribution/Declarer - La déclaration annuelle

🚦 « Aide générale en ligne à la saisie de la déclaration 2020 »

🚦 « Questions fréquentes sur la déclaration 2020 »

🚦 Vidéos tutoriels et présentations thématiques d'aide à la déclaration (cliquer [ici](#))

Il est possible, pendant toute la période de campagne de déclaration, de modifier sa déclaration sur son espace personnalisé, même si sa déclaration est validée. Attention, la validation de la déclaration n'est possible qu'une seule fois par jour.

(*) Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique